Reçu en préfecture le 20/11/2025

Publié le

ID: 066-216601591-20251106-A382025-CC

CONVENTION POUR LE FINANCEMENT DES FORFAITS SCOLAIRES
LYCEE

Entre,

La communauté de communes PYRENEES CATALANES, dont le siège est Col de La Quillane 66210, LA LLAGONNE prise en la personne de son président en exercice autorisé aux présentes par délibération de l'assemblée délibérante en date du 2 novembre 2020, devenue exécutoire le 3 novembre 2020,

Et

La commune de REAL dont l'hôtel de ville est prise en la personne de son maire en exercice autorisé aux présentes par délibération du conseil municipal en date du 23 05 2020

Après avoir rappelé en préambule :

1. Relativement à la communauté de communes PYRENEES CATALANES,

«Les collectivités locales ne bénéficient pas de compétences particulières attribuées par la loi dans le domaine sportif, mais (...) leur rôle est très important puisqu'elles apportent globalement plus du tiers du financement du sport en France et qu'elles sont propriétaires de 90 % du patrimoine sportif » - groupe national de travail consacré au « rôle de l'Etat dans le sport », constitué en 2002 lors des Etats généraux du Sport,

La loi du 12 juillet 1999 relative à l'intercommunalité a autorisé les communautés d'agglomération à exercer en lieu et place des communes membres des compétences en matière de sport et de culture.

Reçu en préfecture le 20/11/2025

Publié le

ID: 066-216601591-20251106-A382025-CC

La promotion du sport, auprès des jeunes lycéens, par l'octroi d'un concours financier de 150 € annuel par lycéens, doit être regardée comme l'exercice d'une action sociale d'intérêt économique et de la promotion touristique communautaire.

En effet, la communauté de communes, au travers de sa compétence économique et la promotion touristique va permettre aux enfants bénéficiant de ce titre de transport de pouvoir se former aux métiers du tourisme liés au territoire et plus particulièrement le monde du ski (pisteurs

secouristes, moniteurs, loueurs de skis, office du tourisme.)

L'octroi de ce forfait va ainsi permettre de développer l'activité économique, compétence

spécifique des intercommunalités.

Concernant la promotion touristique, en connaissant et maîtrisant l'activité des sports d'hivers, les enfants du territoire, au travers des réseaux sociaux sont les principaux prescripteurs de cette

activité.

L'octroi de subventions ne peut en effet être assimilé à une compétence.

Les concours financiers de la nature de ceux consentis par la communauté de communes « Pyrénées Catalanes » constitue de simples moyens contribuant à l'exercice des compétences d'une collectivité ou EPCI.

A ce titre, la communauté de communes « Pyrénées Catalanes » est fondée à intervenir, dans le cadre de la compétence économique d'intérêt communautaire, en promouvant, par une participation financière d'un montant de 150 €, la pratique des sports par les lycéens et notamment la pratique du ski alpin en apportant son aide financière à l'association LES NEIGES CATALANES pour l'action sociale d'intérêt communautaire que constitue la promotion auprès des scolaires du ski alpin et action définie, dans les statuts de l'intercommunalité, comme d'intérêt communautaire.

Recu en préfecture le 20/11/2025

Publié le



2. Relativement à l'association LES NEIGES CATALANES.

L'association LES NEIGES CATALANES, association loi de 1901, a vocation :

- Réunir les collectivités territoriales (communes) et autres personnes morales de droit public, ainsi que les personnes morales de droit privé, propriétaires et / ou exploitantes de domaines skiables ou ayant un intérêt direct dans le développement des sports d'hiver.
- Proposer, fixer et arrêter les règles et principes communs nécessaires au fonctionnement optimum des domaines skiables des collectivités et établissements publics qu'ils soient exploités par des personnes morales de droit public ou des personnes morales de droit privé.
- Réaliser, conduire participer à des œuvres, services, opérations ou projets d'intérêt communs à des collectivités établissements et personnes de droit privé et ayant directement ou indirectement, pour objet de favoriser le développement des domaines skiables concernés.
- Participer financièrement, s'il y a lieu, à des opérations ou projets d'intérêt communs à ces collectivités territoriales, établissements publics et personnes morales de droit privé et ayant, directement ou indirectement, pour objet de favoriser le développement des domaines skiables concernés.
- Etre l'interlocuteur privilégié auprès des pouvoirs publics et de tous partenaires, des collectivités territoriales (communes) et autres personnes morales de droit public, ainsi que des personnes morales de droit privé, propriétaires et/ou exploitantes de domaines skiables.
- Agir par tous moyens y compris devant toutes les juridictions compétentes s'il y a lieu, tant en demande qu'en défense, pour la défense des intérêts collectifs et communs aux collectivités territoriales (communes) et autres personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé, propriétaires et / ou exploitantes de domaines skiables.

A ce titre, l'association les NEIGES CATALANES est intervenue en qualité de maitre d'œuvre pour la création d'un forfait, à tarif privilégié d'un montant annuel de 150 €, bénéficiant aux lycéens demeurant à titre permanent sur le territoire de l'une des communes membres de la communauté de communes PYRENEES CATALANES, dont le but est de promouvoir, auprès des lycéens sur le territoire de l'intercommunalité, la pratique des sports et notamment celle du ski alpin ou de fond.

Reçu en préfecture le 20/11/2025

Publié le

ID: 066-216601591-20251106-A382025-CC

3. Relativement à la mise en place d'une tarification différenciée,

La création, sous l'égide de l'association les NEIGES CATALANES, d'un forfait, à tarif privilégié bénéficiant aux scolaires demeurant à titre permanent sur le territoire de l'une des communes membres de l'intercommunalité est conforme à la jurisprudence tant constitutionnelle qu'administrative qui admet la compatibilité de l'application du principe d'égalité avec des différences de traitement entre les usagers, à condition que ces différences de traitement soient

justifiées par une différence de situation ou par un intérêt général (cf. décision du Conseil

constitutionnel taxation d'office du 27 décembre 1973 ; Conseil d'Etat, 10 mai 1974, Denoyez

et Chorques ; Conseil d'Etat, 5 octobre 1984, commissaire de la république de l'Ariège).

La création d'une tarification différenciée d'un montant annuel de 150 €, au bénéfice des lycéens domiciliés à titre permanent sur le territoire de l'une des communes membres de l'intercommunalité, constitue une discrimination tarifaire licite puisque fondée sur le lieu de

résidence de l'usager, intéressant un service public local non obligatoire (le ski alpin ou de fond).

Ceci exposé, il a été arrêté ce qui suit :

Article 1.

Dans le cadre de la politique communautaire de développement du sport en général et du ski en particulier, il est mis en place, au bénéfice des lycéens domiciliés à titre permanent sur le territoire de l'une des communes membres de l'intercommunalité, une offre tarifaire exceptionnelle à 150 € pour le forfait saison vendue par les stations de ski adhérentes de

l'association LES NEIGES CATALANES.

Cette tarification à destination des intercommunalités, s'applique pour la période du 10

novembre au 30 décembre.

Article 2.

Au visa de l'attestation de résidence et de scolarisation établie par la communauté de communes PYRENEES CATALANES, l'association LES NEIGES CATALANES établit au bénéfice du collégien demandeur, le forfait annuel scolaire LES NEIGES CATALANES valable sur l'ensemble des stations de ski, membres de l'association LES NEIGES CATALANES.

Reçu en préfecture le 20/11/2025

Publié le

ID: 066-216601591-20251106-A382025-CC

Article 3.

La communauté de communes PYRENEES CATALANES règle, directement, auprès de

l'association LES NEIGES CATALANES le forfait annuel scolaire LES NEIGES CATALANES

valable sur l'ensemble des stations de ski, membres de l'association LES NEIGES CATALANES

établit au bénéfice des lycéens demandeurs.

Article 4.

La communauté de communes PYRENEES CATALANES facture, directement, auprès de la

commune de REAL commune de résidence des lycéens demandeurs, les forfaits annuels

scolaires LES NEIGES CATALANES.

Article 5.

La commune de REAL commune de résidence des lycéens demandeurs les forfaits annuels

scolaires LES NEIGES CATALANES règle au plus tard 30 jours après la réception du titre et de

la facture de la communauté de communes PYRENEES CATALANES, par voie de mandat

administratif, les sommes avancées par celle-ci au titre des forfaits scolaires.

Article 6.

De convention expresse entre les parties, tout litige né de l'exécution de la présente convention

sera soumis à la compétence du tribunal administratif de MONTPELLIER.

Fait en 3 originaux à La Llagonne,

Le 06 11 2025

Le Maire de REAL

Jean Luc SEGUY

Le Président de la **Communauté de Communes** Pyrénées Catalanes,

M. Pierre BATAILLE